



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2026-021**

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2026-021195  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Courrier R/AR n° 2026-065**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-05-27-00005 du 27 mai 2026 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2026-021195 reconnue complète et recevable le 20/07/2026, portée par le GIP SARGASSES (siret 92913752900012) représenté par Mme Audrey FREMCOURT ALBERT et relatif à un projet de mise en place d'un barrage anti-sargasses de deux tronçons (500 ml et 1200 ml) sur le site de Pointe Lynch sur la commune du Robert ;

Vu les saisines en date du 23 juillet 2026 de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, la Direction de la MER (DM) et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*service paysage, eau et biodiversité / SPEB*) ;

Vu les avis transmis par les services de la DM transmis en date du 30 juillet 2026, ainsi que des services de la DEAL transmis en dates des 24 et 31 juillet 2026 et en l'absence d'observations émises par les autres services consultés ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté.

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 9°d « zones de mouillages et équipements légers. »

Le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime.

Et qui consiste / porte sur : un barrage flottant anti-sargasse de deux tronçons de 500 ml et 1200 ml, de 0,5 m à 1,5 m de profondeur, et fixés par 24 ancres pour le tronçon de 500 ml et 50 pour le tronçon de 1 200 ml.

Ce projet a pour objectif d'intercepter les nappes de sargasses à leur arrivée depuis le large, avant leur échouage sur le linéaire côtier habité entre Pointe Lynch (aussi appelé Pointe Melon) et Pointe Fort. Les sargasses collectées sont ensuite acheminées vers un point de dépôt désigné par le GIP Sargasses, ou stockées sur des barges en mer le temps de permettre leur séchage, avant re-immersion au large à plus d'une vingtaine de kilomètres des côtes.

Le tronçon de 1 200 ml dévie les sargasses vers un point de stockage à terre. Le tronçon de 500 ml est un barrage bloquant.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La présente décision concerne l'opération de mise en place du barrage anti-sargasse. Tout autre projet d'aménagement/travaux concernant un éventuel site de séchage des Sargasses récoltées sur le littoral, devra faire l'objet d'une analyse au regard du tableau annexé au R122-2 du Code de l'environnement et le cas échéant faire l'objet, à minima, d'une nouvelle demande d'examen au cas par cas.

#### La localisation du projet visé :

Ce projet se situe dans la baie de la commune du Robert, entre Pointe Lynch (aussi appelé Pointe Melon) et Pointe Fort.

Il est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

- barrage déviant de 1200 ml  
60° 55' 39" O 14° 40' 14" N ( extrémité sud )  
60° 54' 44" O 14° 41' 01 N ( extrémité nord )
- barrage bloquant de 500 ml  
60° 54' 43" O 14° 41' 0.9" N ( extrémité sud )  
60° 54' 42.3" O 14° 41' 15.4 N ( extrémité nord )

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés , le projet visé étant situé/implanté:

- en zone marine composée de fonds meubles nus de type sablo-vaseux présentant des enjeux écologiques relativement limités au regard des habitats récifaux. Toutefois certaines portions du projet traversent ou longent des secteurs récifaux susceptibles d'abriter des colonies de coraux, dont plusieurs espèces bénéficient d'un statut de protection au titre de l'arrêté ministériel du 25 avril 2017<sup>1</sup> fixant la liste des espèces de coraux protégées en Martinique ;
- au sein d'une baie qui comprend des îlets (Petite Martinique et Petit Vincent) classés au titre de la loi du 2 mai 1930 (Art. R-341-1 et suivants du Code de l'environnement), entièrement

1 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034502728>

couverts par des Arrêtés de Protection Biotope (APB) relatifs à l'avifaune, et des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) de type « mangrove boisée » situées en « espaces remarquables » du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (approuvé en 1998 et révisé en 2005).

#### L'absence d'engagements pris par la porteur de projet,

#### La nature des incidences résiduelles restant à traiter :

La mise en place du barrage anti-sargasses constitue un amoindrissement des incidences connues du phénomène d'échouage sur le milieu humain et le littoral. Toutefois les travaux d'installation des dispositifs et le traitement envisagé (récolte, séchage et immersion) sont générateurs d'incidences qu'il conviendra d'analyser afin de proposer des mesures d'évitement-réduction-compensation adéquates. A titre d'exemple, le choix d'un site de séchage à terre doit faire l'objet d'une étude relativement aux impacts potentiels sur le sol et le milieu aquatique.

Le dossier présenté n'évoque pas la fréquence de collecte des sargasses piégées par les barrages. C'est pourtant une donnée essentielle qui doit garantir que la fragmentation et la décomposition au droit des barrages n'ont pas d'impacts sur la biocénose marine identifiée. L'efficacité environnementale du dispositif repose sur la rapidité d'évacuation des biomasses retenues. Il conviendra donc de prendre en compte l'impact potentiel de la fragmentation/décomposition des algues retenues par les filets et d'adapter la fréquence de collecte en conséquence.

Le porteur de projet devra aussi prévoir un suivi régulier et des retours d'expériences à communiquer auprès des services de la DEAL, afin de déterminer l'ampleur réelle des incidences directes ou indirectes, pouvant être liées à la modification locale des conditions hydrodynamiques et l'altération possible des habitats benthiques voisins, et d'adapter, si besoin, les projets dans une optique de réduction de ces incidences.

Par ailleurs, les photographies aériennes du secteur visé montrent la présence de barrages déjà implantés. Il conviendrait de justifier l'intérêt technique et environnemental du maintien ou de l'ajout de plusieurs ouvrages successifs sur un même secteur, ainsi que d'analyser les effets cumulés.

Au delà du secteur concerné par la présente demande d'examen au cas par cas, le porteur de projet doit tenir compte des effets cumulés de la mise en place de l'ensemble des barrages notamment vis à vis des éventuels obstacles/pièges qu'ils peuvent représenter pour la faune marine.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de mise en place d'un barrage anti-sargasses de deux tronçons (500 ml et 1200 ml) sur le site de Pointe Lynch sur la commune du Robert **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il relève.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>. Elle est également notifiée au demandeur : le GIP SARGASSES (siret 92913752900012) représenté par Mme Audrey FREMCOURT ALBERT.

Fait à Schoelcher, le 24/10/2026

Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement



Pierre Emmanuel VOS

Signature numérique

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature**  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofa  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER